

## Arrêt

n° 301 551 du 15 février 2024  
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI  
Rue de Namur, 180  
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2023 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 septembre 2021, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 21 février 2022, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Le 10 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour (annexe 33ter).

1.4 Le 9 février 2023, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant que « les extraits de compte bancaire ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation de la solvabilité de votre garant » et qu'elle devait produire « Soit les preuves valables pour déterminer les revenus de son garant actuel ( 3 derniers fiches de paie + Avertissement Extrait de Rôle [sic] du dernier exercice d'imposition du garant) », « Soit un nouvel engagement de prise en charge, conforme à l'annexe 32 de l'AR du 08 octobre 1981, pour la nouvelle année académique et l'établissement d'enseignement supérieur fréquenté, accompagné de la preuve de solvabilité suffisante du garant (les 3 dernières fiches de paie pour les salariés ou l'avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition et la preuve du paiement des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants) ou une attestation de bourse d'études ou de prêt étudiant couvrant les frais de santé, d'hébergement, d'études et de rapatriement pour la nouvelle année académique ».

1.5 Les 14 et 22 février 2023, la partie requérante a répondu au courrier visé au point 1.4.

1.6 Le 15 février 2023, la partie défenderesse a informé la partie requérante qu'elle envisageait de refuser la demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « la couverture financière de [son] séjour n'est pas assurée étant donné que la garante qui a signé l'engagement de prise en charge (annexe 32) en [sa] faveur s'est également engagé [sic] auprès d'un autre étudiant alors que ses revenus ne lui permettent pas d'assumer cette double prise en charge. Elle dispose d'une moyenne mensuelle de 2384,78€ alors qu'elle devrait disposer d'au moins 3429 € euros pour pouvoir prendre en charge 2 étudiants (1969 euros pour ses propres besoins et de 2 x 730 euros pour chaque étudiant). De plus, les éventuels revenus locatifs doivent être repris dans l'avertissement extrait de rôle [sic] pour être pris en considération », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] et défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.7 Le 17 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 avril 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (ci-après : la première décision attaquée) :

« Motifs de fait :

*L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 21.02.2022 au 31.10.2022.*

*Le 10.11.2022, [l']intéressée sollicite le renouvellement [sic] de son titre de séjour. A l'appui de cette demande elle produit un engagement de prise en charge ([a]nnexe 32) complétée [sic] par un avertissement extrait de rôle des revenus de 2021 de sa garante. Or, l'avertissement extrait de rôle [sic] mentionne des revenus insuffisants pour prendre l'intéressée en charge.*

*Considérant que le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant [sic] est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (soit 1969 euros nets/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'[a]rrêté [r]oyal du 8 juin 1983 (soit 730 euros nets/mois pour l'année académique 2022-2023 par étudiant à charge ), et en tenant compte et [sic] de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. S'agissant de revenus locatifs, ceux-ci doivent apparaître dans l'avertissement extrait de rôle [sic] pour être dûment établis et pris en compte.*

*Considérant qu'en date du 15.02.2023 l'Office des Etrangers a invité l'intéressée à faire valoir son droit à être entendu [sic] par un courrier recommandé en exposant ce calcul, lequel est également précisé lors*

de chaque renouvellement de l'autorisation de séjour. Et ce courrier recommandé n'a pas été réclamé par l'intéressée.

Il convient de constater que selon son avertissement extrait de rôle [sic] la garante perçoit 2384,78€ par mois.

Or pour pouvoir prendre l'intéressée à charge elle devrait percevoir une moyenne de 3429€ par mois (soit 1295,91€ pour la garante elle-même, et de 2 x 730 euros pour chaque étudiant qu'elle prend à charge).

Par conséquent, la garante ne dispose pas assez de revenus pour prendre l'intéressée à charge.

Qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°191 901 du 20 octobre 2016 qu'« il appartenait à la requérante de se renseigner au mieux quant à la solvabilité réelle du garant qu'elle a présenté, afin de démontrer qu'elle remplit les conditions légales du titre de séjour dont elle demande le renouvellement, et donc notamment la preuve qu'elle possède des moyens de subsistances suffisants. Pour le surplus, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 30 décembre 2015, la requérante a pris connaissance d'un courrier de la partie défenderesse du 9 décembre 2015 la prévenant que le premier garant dont elle se prévalait n'était pas solvable et lui précisant expressément les documents à produire et les montants dont doit disposer un garant pour prendre en charge une étudiante en 2015-2016. Ainsi, la requérante ne pouvait être mieux informée quant aux exigences de solvabilité requises. »

La couverture financière du séjour de l'étudiante n'est donc pas assurée.

Par conséquent son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2022 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au [sic] 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 17.04.2023 par une décision connexe à la présente qui doit être notifiée conjointement à la présente !

Considérant que l'intéressé [sic] fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° [sic] de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- L'intérêt supérieur de l'enfant : il n'est pas établi officiellement que l'intéressée soit maman.

- Vie familiale : l'intéressée est célibataire, mentionne que sa garante serait sa mère mais celle-ci n'est inscrite pas dans le registre nationale [sic] et elle ne démontre aucun lien + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est joint à l'intéressée de quitter le territoire de la

*Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».*

1.8 Le 10 mai 2023, la partie requérante a fait parvenir des documents à la partie défenderesse.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 61, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et particulièrement du devoir de minutie et de prudence, du devoir de collaboration procédurale du droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem* », et du « principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir, après des considérations théoriques, que « [l]a partie adverse n'a pas valablement et suffisamment motivé la décision de refus de renouvellement et l'ordre de quitter le territoire – annexe 33bis, notifiés à la requérante en date du 28/04/2023, au regard de l'ensemble des éléments qu'elle a fait valoir. Ainsi, la [partie requérante] a produit les revenus de sa garante ; elle a à ce sujet évoqué les revenus locatifs ; le fait qu'ils n'apparaissent pas sur l'AER de la garante ne peut être une justification suffisante de leur non prise en considération, dans la mesure surtout où aucune explication complémentaire n'a été sollicitée de la [partie requérante] à ce sujet ».

## **3. Discussion**

**3.1 Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° et 8° ;  
[...] ».

L'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « [à] l'appui de cette demande elle produit un engagement de prise en charge ([a]nnexe 32) complétée [sic] par un avertissement extrait de rôle des revenus de 2021 de sa garante. Or, l'avertissement extrait de rôle [sic] mentionne des revenus insuffisants pour prendre l'intéressée en charge. Considérant que le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant [sic] est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (soit 1969 euros nets/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'[a]rrêté [r]oyal du 8 juin 1983 (soit 730 euros nets/mois pour l'année académique 2022-2023 par étudiant à charge ), et en tenant compte et [sic] de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. S'agissant de revenus locatifs, ceux-ci doivent apparaître dans l'avertissement extrait de rôle [sic] pour être dûment établis et pris en compte. [...] La couverture financière du séjour de l'étudiante n'est donc pas assurée ».

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit, suite au courrier de la partie défenderesse visé au point 1.4, l'avertissement – extrait de rôle des revenus 2021 (exercice d'imposition 2022), de la garante qui a signé un engagement de prise en charge le 10 novembre 2022, Madame [T.B.].

Il ressort également du dossier administratif que la partie requérante a notamment produit, en vue d'établir les moyens de subsistance suffisants de Madame [T.B.], un contrat de bail de colocation signé le 16 juillet 2022 entre elle et un ensemble de colocataires, ainsi qu'un relevé de transactions bancaires mentionnant uniquement le montant de loyers reçus par celle-ci pour le mois d'octobre 2022.

À cet égard, la partie défenderesse a estimé, après avoir précisé qu'elle tenait compte « [des] revenus complémentaires éventuels [de la garante] dûment prouvés », que « [s]'agissant de revenus locatifs, ceux-ci doivent apparaître dans l'avertissement extrait de rôle [sic] pour être dûment établis et pris en compte » (le Conseil souligne).

Or, le Conseil rappelle qu'un propriétaire d'un bien immobilier situé en Belgique mis en location à un particulier qui y établit sa résidence principale, ce qui est le cas en l'espèce, doit déclarer, en vue d'établir son impôt des personnes physiques, le revenu cadastral non indexé de ce bien immobilier, et non le montant de ses revenus locatifs. La partie défenderesse ne pouvait donc, pour déclarer ces montants non établis, alors que la partie requérante avait déposé d'autres documents à ce sujet, se baser uniquement sur l'absence de mention du montant desdits revenus locatifs dans l'avertissement-extrait de rôle déposé.

Sans se prononcer sur ces éléments invoqués, le Conseil estime que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les revenus locatifs ne peuvent être établis et, par conséquent, pris en compte.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, qu'en ne rencontrant pas suffisamment tous les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse à cet égard n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où cette dernière ne répond pas à cet argument de la partie requérante.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 S'agissant de la seconde décision attaquée, elle consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 et aux motifs notamment que « [l]a demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 17.04.2023 par une décision connexe à la présente qui doit être notifiée conjointement à la présente ! » et que « l'intéressé [sic] fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° [sic] de la loi du 15 décembre 1980 précitée ». Cette motivation n'apparaît plus adéquate dès lors que la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le présent arrêt.

Quoiqu'il en soit, dès lors qu'à la suite du présent arrêt annulant la première décision attaquée, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire redevient pendante, il convient de constater que l'ordre de quitter le territoire qui constitue la seconde décision attaquée n'est pas compatible avec une telle demande. Il s'impose donc de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

L'argumentation tenue par la partie défenderesse lors de l'audience du 10 janvier 2024, selon laquelle la requête ne contient aucun moyen qui critique spécifiquement l'ordre de quitter le territoire de sorte que le recours est irrecevable s'agissant de la seconde décision attaquée en vertu de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être suivie. Il résulte d'une simple lecture de la requête que la partie requérante a précisé les dispositions légales qu'elle estime violées par la seconde décision attaquée, ainsi la manière dont elles auraient été violées, en sorte qu'il est satisfait à l'obligation visée aux articles 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2023, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT